

Réunion du Conseil Municipal

Le jeudi 19 DECEMBRE 2019 à 20 heures

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur François LE MARREC, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 13 décembre 2019

Présents : Monsieur François LE MARREC, Maire
Madame Françoise DIOURIS, adjointe, Messieurs Emmanuel LUTTON, Arnaud MEUNIER et Bernard BROUDER, Adjoints
Mesdames Isabelle COSQUER, Françoise GUIZOUARN, Nolwenn MARTIN et Annie QUILGARS
Messieurs Patrick ERRARD, Jacques RIOU et Jean DAVID

Absent excusé : Monsieur Erwan VALLEE

Procurations : Madame Françoise LUCAS à Monsieur François LE MARREC
Madame Aurore LE YANNOU à Madame Françoise GUIZOUARN

Secrétaire : Madame Nolwenn MARTIN

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée la validation du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance.

1-Personnel - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

Monsieur Le Maire présente le cadre réglementaire du RIFSEEP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations Conseil Municipal en date du 27 septembre 2004 et du 8 février 2005 instaurant un régime indemnitaire aux agents titulaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime existant pour les agents de la Commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

PROPOSE au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus de 6 mois.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et technicité (IAT)

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIP
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- La prime de fin d'année, (avantage acquis) dans la collectivité et mise en place par délibération avant le 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent : ancienneté dans le poste, expériences professionnelles passées avant son arrivée, le cursus de formation (y compris la formation professionnelle au long de la carrière).
- La connaissance de l'environnement de travail : le fonctionnement de la collectivité, les relations avec les élus, les usagers et les partenaires.
- Les conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, polyvalence, disponibilité et variété des missions.
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté : force de propositions, initiatives, adaptation aux outils de travail, transmission du savoir-faire, respect des consignes et garant de la sécurité.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE CAT-A			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>SECRETAIRE GENERALE</i>	36 210 €	36 210 €

Ce cadre d'emploi n'est pas pourvu dans la commune.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX CAT-B			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>SECRETAIRE GENERALE</i>	17 480 €	17 480 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>COORDINATEUR D'UN SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE</i>	16 015 €	16 015 €
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT DE POSTE SPECIALISE</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE	

		L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercées	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	BORNE SUPERIEURE
GROUPE 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL AGENT DE POSTE SPECIALISE	11 340 €	11 340 €
GROUPE 2	RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE	10 800 €	10 800 €
GROUPE 3	AGENT D'EXECUTION	10 250 €	10 250 €

- Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publiques d'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercées	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	BORNE SUPERIEURE
GROUPE 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) AGENT DE POSTE SPECIALISE	11 340 €	11 340 €
GROUPE 2	RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE	10 800 €	10 800 €
GROUPE 3	AGENT D'EXECUTION	10 250 €	10 250 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publiques d'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercées	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	BORNE SUPERIEURE
GROUPE 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE ENCADREMENT D'UNE EQUIPE	11 340 €	11 340 €

GROUPE 2	RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE	10 800 €	10 800 €
GROUPE 3	AGENT D'EXECUTION	10 250 €	10 250 €

Ce cadre d'emploi est non pourvu dans la commune

- Filière médico-sociale

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
GROUPE DE FONCTIONS	Emplois ou fonctions exercées	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	BORNE SUPERIEURE
GROUPE 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) AGENT DE POSTE SPECIALISE	11 340 €	11 340 €
GROUPE 2	RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE	10 800 €	10 800 €
GROUPE 3	AGENT D'EXECUTION	10 250 €	10 250 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de disposition règlementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Dans la Fonction Publique d'Etat, le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO (congé de maladie ordinaire) placé rétroactivement en CLM (congé de longue maladie) ou CLD (congé de longue durée) conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM et de CLD. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement du complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE CAT-A			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>SECRETAIRE GENERALE</i>	6390 €	6390 €

Ce cadre d'emploi n'est pas pourvu dans la commune.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX CAT-B			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>SECRETAIRE GENERALE</i>	2380 €	2380 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>COORDINATEUR D'UN SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE</i>	2185 €	2185 €

	<i>SERVICE</i>		
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT DE POSTE SPECIALISE</i>	1995 €	1995 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL AGENT DE POSTE SPECIALISE</i>	1260 €	1260 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE</i>	1200 €	1200 €
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT D'EXECUTION</i>	1140 €	1140 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publiques d'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) AGENT DE POSTE SPECIALISE</i>	1260 €	1260 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE</i>	1200 €	1200€
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT D'EXECUTION</i>	1140 €	1140 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publiques d'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>RESPONSABLE D'UN SERVICE OU D'UN EQUIPEMENT</i>	1260 €	1260 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE</i>	1200 €	1200 €
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT D'EXECUTION</i>	1140 €	1140 €

- Filière médico-sociale

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES CAT-C			
		MONTANTS DE L'IFSE	
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</i>	<i>BORNE SUPERIEURE</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>RESPONSABLE D'UN SERVICE / AYANT UNE AMPLEUR IMPORTANTE DE SON CHAMP ACTION (ampleur missions exercées) AGENT DE POSTE SPECIALISE</i>	1260 €	1260 €
<i>GROUPE 2</i>	<i>RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT OU D'UNE ACTIVITE</i>	1200 €	1200 €
<i>GROUPE 3</i>	<i>AGENT D'EXECUTION</i>	1140 €	1140 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibérations des 27 septembre 2004 et 8 février 2015, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame JEZEQUEL présente le diaporama du dispositif afin d'apporter des explications complémentaires. Elle ajoute qu'il n'est pas simple d'adapter ce dispositif aux petites collectivités. La réglementation impose la classification des emplois en groupes, une démarche compliquée dans une commune de petite taille où la majorité des agents est très polyvalente.

Elle indique également que le projet de mise en œuvre du RIFSEEP a été validé par le Comité Technique Départemental le 18 octobre dernier. Il a été validé à l'unanimité par le collège des élus mais il a reçu un avis défavorable des représentants syndicaux sur l'instauration du RIFSEEP aux contractuels à partir de 6 mois de contrat. Il est rappelé que le régime indemnitaire actuel ne prévoit aucun versement d'indemnité aux agents contractuels. Les mesures du RIFSEEP envisagées pour les contractuels sont donc un compromis entre l'absence de versement et la mise en œuvre d'un nouveau cadre indemnitaire pour ces agents.

Elle informe que la récente réforme de la Fonction Publique, va imposer de nouvelles dispositions relatives au versement des indemnités de fin de contrat aux agents contractuels au même titre que dans le secteur public.

Elle souligne que la volonté des élus a été de maintenir et d'harmoniser le dispositif existant. Le complément indemnitaire (CIA) restera un levier très exceptionnel et pourra être versé à l'occasion de missions particulières ou en fin de carrière par exemple. Le choix est de transposer le régime indemnitaire actuel à 100 % sur la part IFSE.

Monsieur Le Maire confirme les propos de Madame JEZEQUEL.

Madame JEZEQUEL ajoute qu'en vertu des interdictions de cumuls, les indemnités de régie sont incluses dans le RIFSEEP. La prime de fin d'année reste à part du dispositif car elle fait partie des acquis.

Monsieur Le Maire indique qu'effectivement le montant de la prime de fin d'année est voté à part par délibération.

Monsieur Le Maire explique que certains agents auront un gain indemnitaire d'autres pas mais qu'en tous les cas, il n'y aura pas de perte d'indemnité.

Madame JEZEQUEL souligne qu'en l'absence de mise en œuvre du RIFSEEP, le Trésorier peut suspendre le versement des indemnités actuelles du fait qu'elles ne soient plus légales.

Monsieur Le Maire informe que ce dispositif n'est, pour l'instant, pas obligatoire pour l'EHPAD. Compte tenu des effectifs et des différents emplois et fonctions, la mise en œuvre du RIFSEEP va être très compliquée et présentée un certain coût pour le Foyer Logement.

Monsieur LUTTON explique que l'élaboration des fiches de poste a été nécessaire avant la mise en œuvre du RIFSEEP. C'est une des obligations réglementaires préalables à la mise en œuvre du dispositif.

Monsieur DAVID demande quelle est l'échéance de mise en œuvre du RIFSEEP pour l'EHPAD ?

Monsieur Le Maire répond qu'il n'y a pas de date imposée pour l'instant.

Monsieur MEUNIER ajoute que les fiches de postes existent déjà et qu'il conviendra d'entrée dans la démarche du RIFSEEP dès 2020.

Madame JEZEQUEL fait remarquer qu'il y a une incidence financière non négligeable.

Monsieur LUTTON indique qu'il a fallu travailler sur ce point afin de trouver un équilibre financier. La ligne de crédits budgétaires avait été prévue au budget 2019. L'enveloppe supplémentaire est de l'ordre de 5000 €/an.

Monsieur Le Maire rappelle que le projet de RIFSEEP a été présenté au personnel et qu'il a reçu l'aval de l'ensemble des agents.

Madame JEZEQUEL souligne la complexité du RIFSEEP pour les agents. Elle indique qu'elle a travaillé sur le projet en collaboration avec d'autres communes. Il est relevé que beaucoup d'élus sont réticents à la mise en application de la part variable du RIFSEEP.

Monsieur DAVID indique que le cadre du RIFSEEP est très intéressant mais est difficilement adaptable aux différentes strates de collectivités.

Monsieur Le Maire fait observer que dans une petite collectivité, on connaît bien les agents à la différence des grandes structures où les élus travaillent principalement en lien avec les encadrants.

Madame JEZEQUEL explique que l'on tend à rattacher tous les paramètres de la rémunération et d'avancement d'échelon à l'entretien annuel d'évaluation.

Monsieur DAVID souligne qu'il est bien dommage de ne pas avoir raisonné en sens inverse et d'avoir revu globalement le système avant l'instauration des entretiens d'évaluation.

Monsieur LUTTON précise que ce que l'on a tenté de mettre en avant est le fait que certains agents travaillent davantage en mode participatif avec la direction, d'autres exercent plus des missions exécutives.

Monsieur Le Maire propose de délibérer sur l'instauration du RIFSEEP dans la commune.

Vu les avis de la Commission du Personnel en date du 10 et 14 octobre 2019,

Vu les avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2019,

Après délibération Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions susvisées,
- Décide d'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions susvisées,
- Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- Décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2- Transfert des résultats du budget annexe eau/assainissement

Monsieur Le Maire rappelle que la compétence eau et assainissement est exercée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2019. Il est donc proposé de transférer les résultats de clôture du budget annexe eau/assainissement 2018.

Monsieur LUTTON délégué communautaire présente le dossier. Il indique avoir assisté aux différents débats sur le sujet en commission de finances de l'agglomération. Il remercie Madame JEZEQUEL d'avoir participé activement à la finalisation de la convention de transfert. Il a fallu beaucoup échanger avec les services de l'agglomération.

Monsieur LUTTON explique qu'il a voté contre les modalités de transfert en conseil communautaire en raison du manque avéré de dialogue et de négociation avec l'Agglomération. A l'issue du conseil communautaire, la situation s'est désamorcée et plusieurs échanges et demandes de rectification ont permis de modifier le projet de la convention de transfert. La principale clause qui a été rajoutée est l'engagement de l'Agglomération dans les travaux d'amélioration de la ressource en eau potable sur la commune. Cette opération avait été provisionnée au budget avant le transfert.

Monsieur LUTTON précise également qu'il a été exigé la mention de l'enveloppe foncière, autrement-dit, le détail des terrains répertoriés à l'actif.

Monsieur LUTTON rappelle également que l'agglomération devra traiter le volet juridique du recours « GUEVEL ».

Monsieur DAVID fait observer que le transfert de charges est un point important et incontournable à négocier.

Monsieur LUTTON indique que le Trésorier avait mis l'accent sur ce point mais que l'agglomération n'a pas souhaité débattre de la question en CLECT.

Monsieur DAVID s'étonne de l'absence de négociation en CLECT. Il indique que ce principe relève de l'obligation.

Monsieur LUTTON confirme avoir échangé avec l'agglomération en ce sens avec l'appui du trésorier. Mais l'agglomération n'a pour autant pas voulu en débattre en CLECT. Les autres communes ont validé leurs transferts sans manifester la moindre opposition.

Monsieur Le Maire précise que toutes les communes ne sont pas dans le même cas.

Monsieur LUTTON fait observer que CALLAC transfère un excédent de fonctionnement très important.

Madame GUIZOUARN demande pourquoi la Commune de LOC-ENVEL n'apparaît pas ?

Monsieur Le Maire explique que certaines communes adhéraient à un syndicat et n'avaient pas de budget annexe eau/assainissement.

Monsieur LUTTON regrette qu'il n'y ait pas eu plus de manifestation de la part des communes concernées. Monsieur LUTTON indique que la commune a quand même obtenu l'engagement de la réalisation des travaux prévus.

Monsieur Le Maire indique que des travaux sont programmés pour 2020/2021.

Monsieur ERRARD confirme cela.

Monsieur Le Maire souligne qu'il y a d'importantes tranches de travaux prévues sur le secteur de PAIMPOL et de CALLAC.

Monsieur DAVID indique que c'est absolument scandaleux que la commune ne connaisse pas les incidences financières du transfert de la compétence eau/assainissement. C'est en effet anormal de ne pas connaître les répercussions sur la dotation de compensation tant en positif qu'en négatif. L'Agglomération ne peut pas se soustraire à cela.

Monsieur LUTTON précise qu'il a fait remonter des textes de lois à l'agglomération mais rien n'a bougé.

Monsieur DAVID souhaite savoir où en sont les problèmes administratifs ?

Monsieur Le Maire informe qu'il a été contacté la semaine dernière à propos du recours GUEVEL.

Madame JEZEQUEL explique qu'un Commissaire au Gouvernement a été missionné par le Tribunal Administratif afin de rédiger un mémoire sur le recours des consorts GUEVEL.

Monsieur Le Maire indique qu'un rendez-vous est prévu le 14 février prochain avant l'audience qui suivra.

Monsieur Le Maire souligne que Monsieur GUEVEL fait le forcing pour accélérer les choses. La Commune, en qualité de propriétaire, va procéder à la cession de terrains à l'agglomération. Monsieur GUEVEL aurait indiqué suspendre sa demande d'indemnisation sur ces terrains mais souhaiterait obtenir un droit de passage exclusif sur le chemin communal jouxtant ces parcelles. L'agglomération ne sera pas en mesure de lui accorder ce droit de passage sur le domaine communal. A ce jour, les actes de cessions et d'échanges n'ont pas encore été signés chez le notaire.

Monsieur DAVID indique que l'agglomération est désormais compétente dans la gestion du dossier. La commune lui transfère un budget sein il paraît normal qu'elle s'implique. Sur la notion d'engagement dans la réalisation des travaux, il y a cependant des questionnements quand on voit certaines orientations prises par l'agglomération. Cette situation est lamentable, l'agglomération est compétente ou elle ne l'est pas. Il est absolument anormal que la commune ne sache pas, avant le vote du prochain budget, l'impact du transfert sur sa dotation de compensation.

Monsieur Le Maire fait observer que l'agglomération n'a pas suffisamment de connaissance sur le dossier GUEVEL. Il rappelle qu'il y a eu, en Mars 2019, une réunion avec les services de l'agglomération et l'avocat sur cette affaire. Monsieur GUEVEL essaie de trouver la faille. Il a d'ailleurs saisi la Sous-Préfecture qui l'a questionné sur le dossier.

Monsieur Le Maire, avant de proposer de délibérer, donne lecture du projet de convention suivant :

La commune exerçait jusqu'au 31/12/2018 la compétence assainissement et la compétence eau potable. Pour cela, elle disposait d'un budget annexe dédié à l'assainissement collectif et à l'eau potable soumis à une procédure de transfert du service public industriel et commercial.

Au 1^{er} janvier 2019, l'actif et le passif des budgets annexes communaux clôturés sont transférés à l'agglomération. Cette procédure se formalise par la signature d'un procès-verbal de transfert entre l'agglomération et chaque commune.

Dans ce cadre, les excédents et/ou déficits des budgets en question peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui sont arrêtés en la matière par les communes et l'EPCI.

Pour information, les résultats cumulés des budgets concernés sont les suivants :

Budget assainissement collectif DSP
--

Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
BEGARD	26 151,96 €	91 277,81 €
BELLE-ISLE-EN-TERRE	160 796,83 €	36 130,45 €
CALLAC	308 110,16 €	278 034,91 €
PEDERNEC	-954,67 €	186 895,22 €
TREGLAMUS	-14 249,08 €	-1 137,36 €
Ss-total déficit	-15 203,75 €	-1 137,36 €
Ss-total excédent	595 058,95 €	592 338,39 €
Solde transféré	479 855,20 €	591 201,03 €

Budget assainissement collectif REGIE		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
BOURBRIAC	-34 196,83 €	111 093,63 €
BULAT-PESTIVIEN	3 957,68 €	-25 092,42 €
CALANHEL		
CHAPELLE-NEUVE	-2 042,64 €	14 256,09 €
COADOUT		
KERIEN		
KERPRT		
LOC-ENVEL		
LOHUEC		
LOUARGAT	101 512,48 €	-90 581,15 €
MAEL-PESTIVIEN		
MOUSTERU		
PLESIDY	51 233,83 €	4 539,94 €
PLOUGONVER	5 740,11 €	97 258,88 €
PLOURAC'H		
PLUSQUELLEC	1 657,56 €	-49 164,78 €
PONT-MELVEZ		374 115,72 €
SAINT-ADRIEN	-10 740,00 €	-3 846,71 €
SAINT-LAURENT	-16 774,18 €	8 029,68 €
SENVEN-LEHART		
SQUIFFIEC	17 265,30 €	-30 054,71 €
TREGONNEAU	4 171,19 €	
Ss-total déficit	-63 753,65 €	-198 739,77 €
Ss-total excédent	185 538,15 €	609 293,94 €
Solde transféré	121 784,50 €	410 554,17 €

Budget eau DSP		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
TREGLAMUS	-2 433,83 €	10 665,29 €
Ss-total déficit	-2 433,83 €	0,00 €

Ss-total excédent	0,00 €	10 665,29 €
Solde transféré	-2 433,83 €	10 665,29 €

Budget eau REGIE

Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
LOUARGAT	186 251,15 €	185 740,83 €
Ss-total déficit	0,00 €	0,00 €
Ss-total excédent	186 251,15 €	185 740,83 €
Solde transféré	186 251,15 €	185 740,83 €

Les résultats cumulés des budgets en question sont issus de redevances payées par les usagers, spécifiquement pour ces services. Ils permettent légitimement de financer les investissements futurs, et le renouvellement du patrimoine.

Considérant la clôture du budget annexe communal M49 dédié au service public industriel et commercial de l'assainissement collectif et de l'eau potable et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune ;

Considérant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences, ainsi que des emprunts et des subventions transférables ayant servi à financer ces biens ;

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2019, sollicitant le transfert intégral des résultats provenant des budgets annexes dédiés à l'exercice de la compétence transférée

Vu les résultats des comptes de gestion des budgets annexes en question

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de transfert avec Guingamp Paimpol Agglomération en y apportant le rajout de la mention suivante :

Dans une ferme volonté de voir GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION s'engager à poursuivre le programme d'amélioration de la ressource en eau potable sur le territoire de Belle Isle En Terre, La Commune de Belle Isle En Terre, par délibération en date du 19 décembre 2019 décide de transférer les résultats du budget annexe eau et assainissement 2018 vers les budgets 1M 49 concernés de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION.

- De procéder au transfert des résultats suivants :

- Résultat cumulé de fonctionnement = 160 796,83 € par émission d'un mandat administratif sur le BUDGET COMMUNAL au compte dépense de fonctionnement 678.
- Résultat cumulé d'investissement = 36 130,45 € par émission d'un mandat administratif sur le BUDGET COMMUNAL au compte dépense d'investissement 1068.

Après délibération Le Conseil Municipal, 4 voix contre (M. Bernard BROUDER, Mme Françoise DIOURIS, Mme Françoise GUIZOUARN et Mme Aurore LE YANNOU), 9 abstentions (M. François LE MARREC, M. Arnaud MEUNIER, Mme Isabelle COSQUER, Mme Nolwenn MARTIN, Mme Annie QUILGARS, Mme Françoise LUCAS, M. Patrick ERRARD, M. Jacques RIOU, M. Jean DAVID) et 1 voix pour (M. Emmanuel LUTTON)

- Refuse de valider le procès-verbal de transfert des compétences eaux et assainissement avec Guingamp Paimpol Agglomération

- Refuse de valider le transfert des résultats budgétaires.

3-DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE CCAS- DECISION MODIFICATIVE N°6 -CREDITS BUDGETAIRES 2019- BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique que Madame THOMAS directrice du Foyer Logement et du CCAS avait présenté en mai dernier une demande de subvention exceptionnelle pour le CCAS afin de pallier à une dépense occasionnée par d'importants travaux d'archivage nécessaires compte tenu de la situation catastrophique du pré-archivage lors de sa prise de fonction en décembre 2018.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 27 juin 2019, avait accordé au CCAS une subvention exceptionnelle de 5310 €.

A la demande de Madame La Directrice du Foyer Logement et considérant que l'équilibre du budget du CCAS nécessite le versement d'une subvention complémentaire de 2500 € au titre de l'exercice 2019 :

Il est proposé de verser une subvention complémentaire de 2500 € au CCAS et de modifier les crédits budgétaires afin de pouvoir mandater la dépense sur l'exercice 2019 :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT -BUDGET PRINCIPAL DM 6 :
- 022 dépenses imprévues de fonctionnement : -2500 €
- 657362 subvention versée au CCAS : +2500 €

Les crédits budgétaires susvisés sont modifiés de la manière suivante :

DEPENSES			BP -2019	DM 1	DM 2	DM 3	DM4 + 5	DM 6	BP+DM
	comptes	libellés	prévisions						
	article/chap		2019						
	022	dépenses imprévues de fonctionnement	27 506.93 €		- 100.00 €			- 2 500.00 €	24 906.93 €
CHAP	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	657362	subvention au ccas	2 500.00 €			2 810.00 €		2 500.00 €	7 810.00 €

Après délibération Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accorde au CCAS de Belle Isle En Terre une subvention complémentaire de 2500 € et décide de modifier les crédits budgétaires afin de pouvoir mandater la dépense sur l'exercice 2019 :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT -BUDGET PRINCIPAL DM 6 :
- 022 dépenses imprévues de fonctionnement : -2500 €
- 657362 subvention versée au CCAS : +2500 €

Les crédits budgétaires susvisés sont modifiés de la manière suivante :

DEPENSES			BP -2019	DM 1	DM 2	DM 3	DM4 + 5	DM 6	BP+DM
	comptes	libellés	prévisions						
	article/chap		2019						
	022	dépenses imprévues de fonctionnement	27 506.93 €		- 100.00 €			- 2 500.00 €	24 906.93 €
CHAP	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	657362	subvention au ccas	2 500.00 €			2 810.00 €		2 500.00 €	7 810.00 €

4 - Autorisation au maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Monsieur Le Maire que cette délibération a été prise pour la première fois l'année dernière.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article L 1612 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour :

- DECIDER d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et sur présentation d'un état des dépenses concernées et précisant le montant et l'affectation des crédits correspondants.

- S'ENGAGER à prévoir les crédits correspondants au Budget primitif de 2020.

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité autorisent le maire

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et sur présentation d'un état des dépenses concernées et précisant le montant et l'affectation des crédits correspondants,

-à prévoir les crédits correspondants au Budget primitif de 2019.

En l'absence de question supplémentaire, la fin de la séance est déclarée à 21h00.